

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 493

présenté par

M. Roseren, Mme Lardet, M. Giraud, Mme Degois, M. Sempastous et Mme Lenne

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Une juste représentation des spécificités des territoires y est également assurée, notamment celles des territoires de montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la présente proposition de loi traite de l'organisation et du fonctionnement de la prochaine Agence nationale de la cohésion des territoires et, plus particulièrement, de son conseil d'administration.

A ce titre, l'alinéa 7 précise que la diversité des territoires métropolitains et ultramarins y est représentée.

Le présent amendement vise à compléter ces dispositions en précisant que les spécificités des territoires - et notamment celles des territoires de montagne qui portent des problématiques propres - soient également représentées au sein du conseil d'administration de l'agence.